

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) introduit une modification importante basé sur l'Ordonnance sur la protection de l'air. Cette modification influence la procédure d'entretien antipollution pour les **machines non routières** équipées de moteurs diesel.

#### Machines et appareils à moteur concernés :

- Moteurs conformes à la **phase V** (selon la norme UE 2016/1628)
- Puissance comprise entre **19 kW et 560 kW**
- Machines non immatriculées (hors circulation routière)
- Moteurs à allumage par compression (diesel)

#### Calendrier :

- **Mise sur le marché dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026** : Mesure des particules selon l'annexe 4, ch. 42 al.1 de l'OPair.
- **Mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026** : Mesure du nombre de particules à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, lors du prochain contrôle antipollution. Jusqu'au 31 décembre 2026, le contrôle antipollution doit toujours contenir une mesure de l'opacité.

#### Ce qui change :

- **Fin de la mesure d'opacité.** Celle-ci est remplacée par la **mesure du nombre de particules (PN)**.
- Utilisation obligatoire d'appareils **homologués par METAS**.
- Valeur limite : **250 000 particules/cm<sup>3</sup> ( $2,5 \times 10^5$ )**. La mesure s'effectue après avoir effectué un service antipollution, moteur à température de fonctionnement, au régime à vide maximal (régime de coupure) (sauf cas particulier, voir l'[aide à l'exécution](#)).
- Les documents actuels restent valables, mais la rubrique « opacité » peut être adaptée pour indiquer la PN avec la bonne unité de mesure (particules/cm<sup>3</sup>).
- L'impression d'une confirmation n'est pas obligatoire, mais les résultats doivent être enregistrés via la machine au minimum au format PDF et archivé.

#### Reconnaissance officielle :

Les résultats de la valeur de mesure des particules sont reconnus par les **services des automobiles** pour les machines phase V et celles des machines de chantier.

#### Rappel :

- Ces modifications sont valables uniquement pour les machines non immatriculées
- Les tracteurs agricoles ou industriels et les autres machines avec des plaques d'immatriculation doivent continuer à effectuer les contrôles subséquents des gaz d'échappement comme actuellement (contrôle de l'opacité pour les catégories T et contrôle des particules lors des expertises ou contrôle de police dès Stage 5 (env. 2019)).

•

**Base légale:**

- **Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)**, art. 20b et 20c, annexe 4.
- **Règlement (UE) 2016/1628** pour les exigences techniques.
- Aide à l'exécution OFEV « [Service antipollution des machines et appareils](#) ».

**Tableau 1 - Résumé des exigences applicables au service antipollution.**

Type de moteur et puissance:	Entretien : selon les re-commandes du constructeur	Périodicité : tous les 24 mois au plus tard	Mesurage :	Fiche d'entretien :
<b>Moteurs à allumage par compression &lt; 19 kW (p.ex. diesel)</b>	Oui	Oui	Non nécessaire	Non
<b>Moteurs à allumage par compression ≥ 19 kW et ≤ 560 kW</b>	Oui	Oui	Mesurer le nombre de particules	Oui
<b>Moteurs à allumage par compression &gt; 560 kW</b>	Oui	Oui	Non nécessaire	Non
<b>Moteurs à allumage commandé &lt; 19 kW (p.ex. essence)</b>	Oui	Non*	Non nécessaire	Non
<b>Moteurs à allumage commandé ≥ 19 kW</b>	Oui	Oui	Mesurer les composants gazeux	Oui

\* Justification : ces petits appareils ou leurs moteurs sont généralement difficiles à régler. Il s'agit principalement d'appareils de loisirs utilisés durant un nombre d'heures restreint.

*Figure 1: Tableau récapitulatif, source "OFEV; aide à l'exécution UV-2556"*

Type de véhicule	Valet de ferme 20 km/h, immatriculé « vert »	Valet de ferme 20 km/h, immatriculé « bleu »	Valet de ferme 20km/h non immatriculé	Chargeuse à roue 40 km/h, immatriculé (« vert ou bleu »)	Chargeuse à roue 40km/h non immatriculé
Puissance	18.5 kW	18.5 kW	18.5 kW	48.6 kW	48.6 kW
Entretien du système selon les recommandations du constructeur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Périodicité du service antipollution	Sont exemptés	Tous les 48 mois	Tous les 24 mois	Tous les 24 mois	Tous les 24 mois
Mesure officielle de l'opacité	Oui	Oui	Nein	Oui	Non
Mesures du nombre de particules fines	Non	Non, sauf lors de l'expertise ou de contrôles routiers	Non	Non, sauf lors de l'expertise ou de contrôles routiers	Oui
Fiche d'entretien	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Facteurs contraignants :	Chariot de travail agricole, OCR art. 59a, Exempté	Chariot de travail industriel, OCR art 59a+b, soumis au contrôle	OPair art 20b et 20c, annexe 4 ch.4	Machine de travail, OCR art 59a+b	OPair art 20b et 20c+annexe 4 ch.4

Figure 2 Tableau récapitulatif